



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-075

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-08-17-004 - Arrêté prescrivant le port du masque obligatoire sur la commune d'Ussac - Tour du Limousin (3 pages) Page 3

19-2020-08-17-005 - Arrêté prescrivant le port du masque obligatoire sur la commune de Chamberet - Tour du Limousin (3 pages) Page 7

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

19-2020-08-14-005 - Arrêté portant convocation des électeurs en vue de la désignation des membres représentant les élus communaux à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme (2 pages) Page 11

19-2020-08-17-003 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sasu Pompes Funèbres Treille sise à Seilhac (2 pages) Page 14

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2020-08-17-006 - AP enregistrement EUROVIA GT (6 pages) Page 17

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-08-17-004

Arrêté prescrivant le port du masque obligatoire sur la
commune d'Ussac - Tour du Limousin

ARRETE PREFECTORAL

IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LES ZONES A TRES FORTE CONCENTRATION DE PERSONNES
LORS DU PASSAGE DU TOUR DU LIMOUSIN DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE COVID-19

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n°19-2020-06-29-005 du 29 juin 2020 portant délégation de signature à monsieur Matthieu DOLIGEZ, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la demande du maire d'Ussac en date du 14 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des

contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Corrèze de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant la situation sanitaire du département au 17 août 2020 ;

Considérant que le départ de l'épreuve du Tour du Limousin va entraîner une forte concentration de population dans la commune d'Ussac et que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans cet espace public, il y a lieu de le rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Sur proposition du secrétaire général.

ARRETE

Article 1er – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, à l'occasion du départ de l'étape du Tour du Limousin, à Ussac le jeudi 20 août 2020 de 09 heures 30 à 13 heures 00 aux lieux suivants :

- rue de la Détente
- chemin de la Pourette,
- avenue du Parc des Sports,
- rond-point de Patau,
- route de Patau,
- avenue de la Baronnie,
- rond-point de la Mairie,
- rue Maréchal Ferrant,
- rue des Remparts,
- route de la Mouneyrie,
- avenue de la Pialouse,
- RD 170,
- giratoire du Vergis.

Article 2 – L’obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s’applique pas aux personnes en situation de handicap munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le secrétaire général, la directrice de la délégation départementale de l’agence régionale de santé de la Corrèze, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tulle.

Fait à Tulle, le 17 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Matthieu Doligez

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-08-17-005

Arrêté prescrivant le port du masque obligatoire sur la
commune de Chamberet - Tour du Limousin

ARRETE PREFECTORAL

IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LES ZONES A TRES FORTE CONCENTRATION DE PERSONNES
LORS DU PASSAGE DU TOUR DU LIMOUSIN DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE COVID-19

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté n°19-2020-06-29-005 du 29 juin 2020 portant délégation de signature à monsieur Matthieu DOLIGEZ, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu la demande du maire de Chamberet en date du 14 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des

contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Corrèze de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant la situation sanitaire du département au 17 août 2020 ;

Considérant que l'arrivée de l'épreuve du Tour du Limousin va entraîner une forte concentration de population dans la commune de Chamberet et que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans cet espace public, il y a lieu de le rendre obligatoire ; que la violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Sur proposition du secrétaire général.

ARRETE

Article 1er – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, à l'occasion de l'arrivée du Tour du Limousin à Chamberet le jeudi 20 août 2020 de 14 heures à 17 heures 45 aux lieux suivants :

- Place de la mairie,
- Route des Monédières (de l'intersection du parking du G20 à l'intersection avec la RD3 et RD16,
- Rue Saint Nicolas,
- Route du Mont Ceix (du croisement RD3-RD16 au garage de Miranda),
- Rue des Fossés,
- Rue Veilham,
- Route du Mont Gargan (de la salle des fêtes au bourg),
- Route de Saint Dulcet (de la poste au carrefour RD16),
- Boulevard Masmonteil,
- Route Archambaud de Comborn (du bourg au carrefour de la rue des Escures),

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le secrétaire général, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tulle.

Fait à Tulle, le 17 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Matthieu Doligez

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-08-14-005

Arrêté portant convocation des électeurs en vue de la
désignation des membres représentant les élus communaux
à la commission de conciliation en matière d'élaboration
des documents d'urbanisme



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ
portant convocation des électeurs en vue de la
désignation des membres représentant les
élus communaux à la commission de conciliation en matière
d'élaboration des documents d'urbanisme

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L132-14, R.132-10 et R.132-11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux, suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 et la nécessité de procéder à l'élection des représentants des élus à la dite commission,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les élections des membres représentant les élus communaux au sein de la commission de conciliation auront lieu le jeudi 8 octobre 2020.

Le nombre de sièges à pourvoir est de six membres titulaires et de six membres suppléants.

Sont électeurs, les maires des communes du département et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et de plan local d'urbanisme.

Le vote aura lieu par correspondance.

Les plis comportant les votes par correspondance devront parvenir à la préfecture au plus tard le mardi 6 octobre 2020. Les plis qui parviendront à la préfecture après le 6 octobre 2020 seront détruits sans avoir été ouverts.

Article 2 : Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le mercredi 9 septembre 2020 à 12 heures à la préfecture (bureau des élections).

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire en possession d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurant sur la liste.

Sont éligibles les maires et les conseillers municipaux du département.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir, ni supérieur au double de ce nombre.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Article 3 : L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ou, en cas d'égalité des suffrages, au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article suivant.

Article 4 : Après l'attribution des sièges, le bureau chargé du dépouillement examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions de l'article R.132-10 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum de cinq communes qui doivent être représentées, sont respectées.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé élu. Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permet de respecter les prescriptions en cause. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

Article 5 : Le bureau chargé du dépouillement des votes est présidé par le Préfet ou son représentant, qui est assisté d'un représentant de chaque liste de candidats. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau de vote, parmi les maires.

Le secrétariat est assuré par le bureau des élections.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et le ou les assesseurs.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Brive et Ussel, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

14 AOUT 2020
Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales – 72 rue de Varenne – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-08-17-003

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la Sasu Pompes Funèbres Treille sise
à Seilhac



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRETE

Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sasu Pompes Funèbres Treille sise à Seilhac

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sasu Pompes Funèbres Treille sise à Seilhac,

Vu la demande formulée par M. Jean-Christophe Treille, président de la Sasu Pompes Funèbres Treille dont le siège social est Bois de l'Arche – 19700 Seilhac, sollicitant l'habilitation pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 autorisant la création d'une chambre funéraire par la SCI Excalibur, au lieu-dit « Bois de l'Arche » à Seilhac,

Vu le bail à usage professionnel établi entre la SCI Excalibur Investissement et la Sasu Pompes Funèbres Treille le 5 mai 2020,

Vu le rapport de vérification des chambres funéraires émis par le Bureau Véritas le 24 juin 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la Corrèze,

ARRETE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

La Sasu Pompes Funèbres Treille dont le siège social est Bois l'Arche -19700 Seilhac, représentée par M. Jean Christophe Treille est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :


- *organisation des obsèques,*
- *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que*

des urnes funéraires,

- **gestion et utilisation des chambres funéraires,**
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Jean-Christophe Treille, président de la Sasu Pompes Funèbres Treille.

Tulle, le **17 AOUT 2020**
Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-08-17-006

AP enregistrement EUROVIA GT

Arrêté préfectoral d'enregistrement EUROVIA Grands Travaux



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL
D'ENREGISTREMENT N ° 19-2020-08-17 - 006
Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX
à SAINT-PRIEST-DE-GIMEL installation temporaire
d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le SDAGE du bassin Adour-Garonne, le SAGE « Vézère-Corrèze », le plan national de prévention des déchets, le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Nouvelle-Aquitaine et le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Priest-de-Gimel ;
- VU** l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;
- VU** la demande présentée en date du 2 avril 2020 par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX, (SIRET n° 444 449 219 00054) dont le siège social est à MERIGNAC pour l'enregistrement d'installations temporaires d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (rubriques n° 2521 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 20 juin 2020 et le 18 juillet 2020 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 26 mai 2020 et le 2 août 2020 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du président de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 14 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, après arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- rejets atmosphériques : poussières et gaz traités par des filtres à manches spécifiques, utilisation de combustibles à basse teneur en soufre, permettant de réduire les émissions polluantes ;
- rejets aqueux : procédés mis en œuvre ne générant pas de rejets aqueux ;
- préservation de la ressource en eau : choix d'un réseau d'adduction d'eau suffisamment robuste pour assurer les besoins en eau du projet sans remettre en cause, a priori, les autres usages de ce réseau ;
- prévention des pollutions : mise sur rétention de tous les produits liquides polluants ou toxiques, tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Corrèze ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX représentée par M. Vidailac dont le siège social est situé au 18 rue Thierry Sabine à MERIGNAC (33694), faisant l'objet de la demande susvisée du 2 avril 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL à l'adresse suivante : allée des Alouettes (sections AH 4 et 5). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume
2521-1	E	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	Centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de 440 tonnes/heure.

Régime : E (enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques présentées dans le tableau ci-dessous.

	Rubrique	DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
Installations existantes	2517-2	D	Stations de transits de produits minéraux	Tas de granulats pour la réalisation des enrobés	9 500 m ³
	4801-2	D	Houille, coke, lignite, [...], matières bitumineuses	Deux cuves de 100 m ³ et une cuve de 90 m ³ de bitumes Une cuve de 55 m ³ d'émulsion de bitume	330 tonnes
	4734-2-c	DC	Produits pétroliers spécifiques carburants et de substitution	Une cuve de 55 m ³ Dertal LV et une cuve de 10 m ³ de gazole non routier	63,6 tonnes
	2910-A-2	DC	Installations de combustion	Une chaudière de thermofluide de 600 kW Deux groupes électrogènes de puissances respectives 880 kW et 58 kW	1,54 MW
	2915-2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Huile thermique chauffée à 180 °C pour un point éclair égal à 236 °C	2 500 L

D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral d'enregistrement s'appliquent uniquement à l'installation concernée par la rubrique 2521-1.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	AH4 et AH5	ZAC de la Montane

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 avril 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : Eyrein, Corrèze et Vitrac-sur-Montane ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. Exécution – Ampliation

Le présent arrêté est notifié à la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- L'Inspecteur des Installations Classées unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (UD19) à Brive-la-Gaillarde.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **17 AOUT 2020**

Le préfet



